



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement
MODERNISATION ET REMODELAGE DU SITE CHARAL
sur la commune de Cholet (49)

Le préfet de la région Pays de la Loire

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2021/SGAR/DREAL/30 du 1^{er} mars 2021 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2021-5531 relative à la modernisation et au remodelage du site Charal sur la commune de Cholet, déposée par la société Charal et considérée complète le 23 juillet 2021 ;

Considérant que l'établissement est soumis au régime de l'autorisation au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) par arrêté préfectoral du 12 septembre 2005, qu'il est également soumis aux obligations de la directive européenne sur les émissions industrielles (IED) ;

Considérant que le site d'implantation se situe en zone d'activités en périphérie de la ville de Cholet, mais néanmoins à proximité de riverains, notamment du côté ouest de l'installation ;

Considérant que le projet consiste à moderniser les activités de préparation et d'expédition des commandes par :

- le remodelage intérieur des ateliers de traitement du 5^e quartier (boyauderie et abats) côté ouest ;
- la création d'une extension de la zone d'expédition et de congélation au nord-est du site ;
- la création d'un nouveau local emballage au sud et le réaménagement des parkings au sud-ouest du site ;

Considérant que pour ce faire, la société Charal a fait l'acquisition de deux parcelles à l'est du site ;

Considérant que des démolitions de bâtiments et du parking au sud-ouest sont également prévues et qu'ils seront remplacés par des bâtiments et un parking neufs ; qu'il conviendra dès lors de s'assurer de l'absence d'amiante dans les matériaux et, le cas échéant, le protocole de désamiantage devra garantir la protection des salariés en raison du maintien de l'activité sur site pendant la durée des travaux ; l'évacuation des déchets potentiellement amiantés sera réalisée via des filières d'élimination dûment agréées ;

Considérant que les tonnages des activités d'abattage et de transformation ne seront pas augmentés et qu'aucun seuil nouveau ne sera franchi au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ou de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Considérant que les surfaces construites avant et après projet sont équivalentes ;

Considérant que la reprise des établissements SOFRILOG par la SAS Charal aura pour conséquence une diminution du trafic routier ; que la révision des flux de camions devrait permettre de réduire les nuisances pour la zone pavillonnaire située à l'ouest ; qu'il convient toutefois de préciser le trajet emprunté par les poids-lourds afin d'en apprécier l'impact vis-à-vis des habitations de la rue Blériot ;

Considérant qu'en raison de l'existence d'un forage sur le site utilisé pour le refroidissement de certaines machines, il conviendra de préciser dans le cadre du permis de construire et du dossier porter à connaissance ICPE, si la présence d'eaux de deux origines différentes se traduit bien, dans l'enceinte de l'entreprise, par deux réseaux strictement distincts sans connexion possible entre eux et parfaitement identifiables, l'un par rapport à l'autre ;

Considérant l'absence de sensibilité environnementale du site et de cours d'eau à proximité du site ;

Considérant la mise en place de rétention permettant de collecter les eaux d'incendie des bâtiments neufs ;

Considérant que le projet fera l'objet d'un porter à connaissance auprès du préfet de Maine-et-Loire au titre de la réglementation ICPE de nature à garantir la pleine prise en compte des enjeux potentiels soulevés par le projet, et notamment la prise en considération des zones d'effets des principaux scénarii d'accidents ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de modernisation et au remodelage du site Charal est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS Charal et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement,

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire
Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable. Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr